

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 25 FEVRIER 2016

Le 25 février 2016, à 19 heures 30, en Mairie, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Yves MULLER, Maire.

Etaient présents : 21

François MEOCCI, Marielle GREFF, Paul LINDEN, Diane WEIDER, Bernard ROETTGER, Guy BEAUJEAN, Jérôme HECQUET, Alain LALLIER, M.Claire SPANIER, Jean-Claude BALTHAZARD, Isabelle DUSCH, Hervé MANGEOT, Hervé AULNER, Eugène KOMARNICKI, Rébecca NOEL, Régis MENSLER, Jean GUZZO, Bernadette LEBON, Fabienne MORVRANGE, Valentin COQUIN.

Etaient absents - excusés : 8 – Procurations : 7

Christiane TOUSSAINT pouvoir à Yves MULLER	Aurélié DULAC pouvoir à Paul LINDEN
Natacha ZIVKOVIC pouvoir à Isabelle DUSCH	Daniel PIERRE pouvoir à Bernadette LEBON
Christine ZIMMER-HEITZ pouvoir à François MEOCCI	Stéphane DURAND pouvoir à Jean GUZZO
Andrée PICCININI pouvoir à Régis MENSLER	
Caroline LAGACHE-JULLIERE	

Arrivée de Marielle GREFF au vote du point n°7.

Arrivée de Bernard ROETTGER au vote du point n°3.

Secrétaire de séance :

Madame Laetitia SEGaux-FRANCOIS, Directrice Générale des Services
(articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code général des collectivités territoriales)

Date d'envoi de la convocation : 18 février 2016

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de rajouter trois points à l'ordre du jour :

Domaine Communal

- Classement dans le domaine public communal des futurs ateliers techniques communaux.

Finances

- Demande de subvention pour l'installation de stores extérieurs à l'école maternelle Félix MIDY au titre de la réserve parlementaire de Monsieur François GROSDIDIER.

Affaires Générales

- Motion en faveur du régime local d'assurance maladie

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Il est procédé, sur proposition de Monsieur le Maire, à une minute de silence, en la mémoire d'anciens agents communaux décédés (Messieurs BARRA et VERONI).

Le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2015 est adopté à l'unanimité des membres présents.

N°1/2016 - CHASSE COMMUNALE - REVISION LOYER CHASSE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante la requête de Monsieur Jean STRAUCH, adjudicataire des lots de chasse, visant à obtenir la diminution du montant du loyer afférent en raison d'une diminution de la valeur cynégétique des lots correspondants.

Rapport

VU la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU les articles L.1111-1, L.1111-2 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 11.2 du cahier des charges type des chasses communales et intercommunales prévoyant que si en cours de bail, un lot voit disparaître des zones cynégétiques favorables (haies, boqueteau, verger, zone humide, roselière...) le locataire pourra prétendre à une réduction du prix du bail correspondant au préjudice subi (le préjudice n'étant pas forcément proportionnel à la surface distraite). Si la superficie d'un lot de chasse est réduite en cours de bail par extension des surfaces non exploitables pour la chasse (constructions, clôture, terrains de camping publics ou privés) le locataire pourra prétendre à une réduction du prix du bail correspondant au préjudice subi.

VU l'article 4.2 du même cahier des charges disposant que « la commission peut être consultée pour formuler un avis sur le niveau de préjudice cynégétique lié à l'évolution de la consistance des lots (disparition de zones cynégétiques favorables visées à l'article 11.2) ».

VU l'avis de la commission consultative de la chasse du 15/02/16,

VU la demande par courrier en date du 23 octobre 2015 de M. STRAUCH, adjudicataire de la chasse, d'obtenir la révision à la baisse du loyer de la chasse, en raison d'une valeur cynégétique correspondante moindre.

VU la délibération en date du 30/10/2014 par laquelle le Conseil Municipal avait fixé la contribution annuelle à 10,50 € par hectare ;

Motion

Considérant que M. STRAUCH a subi un préjudice du fait de la diminution de la valeur cynégétique de son terrain de chasse ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

EMET un avis favorable au principe de réduction du prix et fixe la contribution annuelle de M. STRAUCH, adjudicataire de la chasse communale, à 8,92 € par hectare.

Cette modification est acceptée pour la durée restante du bail.

Présents	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

N°2/2016 - MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION GAZ EXPLOITES PAR GRDF

Rapport

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux de distribution de gaz a été fixé par un décret du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 qui parachève le dispositif des redevances d'occupation et fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire du domaine public. Il propose au Conseil :

- de fixer le taux de la redevance pour occupation provisoire du domaine public suivant l'article 2 qui précise la formule à 0,35 euros/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus,
- que le montant de la redevance soit revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année N-1.

Motion

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOPTÉ les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz exploités par GRDF.

Présents	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

N°3/2016 – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES FUTURS ATELIERS TECHNIQUES COMMUNAUX

Rapport

VU la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU les articles L.1111-1, L.1111-2, L. 2121-29 du CGCT,

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CGPPP),

VU la délibération du Conseil municipal n°68/2015 du 30 juillet 2015 par laquelle la commune a acquis l'ensemble immobilier cadastré Section F N° 2825/1805, 2828/1805, 2829/1805, 2830/1805 et 2831/1805 d'une superficie de 95.92 ares et ancienne propriété de la société AML MicroTechnique.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que le simple fait d'acquérir un bien ne le fait pas automatiquement entrer dans le domaine public communal.

Suite à l'application des textes du Code de la propriété des personnes publiques en 2006 et aux évolutions jurisprudentielles, l'intégration d'un bien dans le domaine public est devenue plus restrictive. Pour les « nouveaux biens », c'est-à-dire, ceux acquis postérieurement à l'entrée en vigueur du CGPPP, il faut que le bien remplisse les conditions suivantes (Article L2111-1 du CGPPP) :

Le domaine public d'une personne publique est constitué :

- 1) des biens lui appartenant
- 2) qui sont :
 - soit affectés à l'usage direct du public,
 - soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

L'aménagement dépend donc fortement de l'usage du bien et de la nécessité de l'aménager spécialement à cet effet.

Monsieur le Maire explique que l'achat de l'ensemble immobilier cadastré ci-dessus a été effectué dans le but d'y installer les futurs ateliers techniques municipaux mais également le service de portage de repas à domicile de son CCAS sous réserve de la faisabilité technique afférente.

Des travaux de réfection seront encore entrepris cette année : une étude est actuellement en cours.

Pour l'heure, le bâtiment sert d'entrepôt et de stockage d'outillages divers et de garage de certains véhicules techniques.

Motion

Aussi, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- Acte la mission d'intérêt général afférente à l'actuelle et à la future utilisation de l'ensemble immobilier cadastré Section F N° 2825/1805, 2828/1805, 2829/1805, 2830/1805 et 2831/1805 d'une superficie de 95.92 ares,
- Décide son classement dans le domaine public communal.

Présents	:	27
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	27
Pour	:	27
Contre	:	0

N°4/2016 - ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES

Monsieur GUZZO dit qu'il serait appréciable de disposer des montants des subventions sollicités par les associations. Monsieur le Maire répond qu'aucune demande officielle n'a été déposée par les associations à cet effet mais qu'une restitution des demandes sera rapportée dans le détail dès que possible.

Rapport

Monsieur Bernard ROETTGER, Adjoint au Maire chargé de la vie associative propose au Conseil Municipal d'attribuer au titre de l'année 2016, un acompte de subvention aux associations culturelles. Le montant de cet acompte correspond à 75% de la subvention attribuée au titre de l'année 2015.

Motion

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'avis favorable du Bureau Municipal,
 VU l'avis de la commission Vie Associative en date du 6 février 2016,
DECIDE d'attribuer un acompte de subvention aux associations culturelles.

Cette somme sera inscrite au Budget Primitif 2016.

Présents	:	27
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	27
Pour	:	27
Contre	:	0

N°5/2016 – ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Rapport

Monsieur Bernard ROETTGER, Adjoint au Maire, chargé de la Vie Associative, propose au Conseil Municipal d'attribuer au titre de l'année 2016, un acompte de subvention aux associations sportives de la commune. Le montant de cet acompte correspond à 75% de la subvention attribuée au titre de l'année 2015 pour les associations sportives.

Motion

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'avis favorable du Bureau Municipal,
 VU l'avis de la commission Vie Associative,
DECIDE d'attribuer, au titre de l'année 2016, un acompte de subvention aux associations sportives. Le montant de cet acompte correspond à 75% de la subvention attribuée au titre de l'année 2015 pour les associations sportives.

Cette somme sera inscrite au Budget Primitif 2016.

Jérôme HECQUET, Fabienne MORVRANGE et Diane WEIDER quittent la salle pour ce vote.

Présents	:	24
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	24
Pour	:	24
Contre	:	0

N°6/2016 – S.I.V.U. FOURRIERE DU JOLIBOIS – ADHESION D'UNE COMMUNE

Rapport

Monsieur Hervé MANGEOT, Délégué du conseil municipal au S.I.V.U. Fourrière du Jolibois explique à l'assemblée délibérante que par délibération du 10 décembre 2015, le comité syndical du S.I.V.U. Fourrière du Jolibois, a décidé d'accepter la demande d'adhésion de la commune d'ENTRANGE.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de cette commune.

Motion

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
 VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18,
 VU la délibération du comité syndical du S.I.V.U. Fourrière du Jolibois en date du 10 décembre 2015,
 VU l'avis favorable du bureau municipal.

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'adhésion de la commune d'ENTRANGE,

DECIDE d'accepter l'adhésion de la commune d'ENTRANGE.

Présents	:	27
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	27
Pour	:	27
Contre	:	0

N°7/2016 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2016

Madame SEGAUX-FRANCOIS, Directrice Générale des Services explique l'opportunité de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 16 précisant actuellement qu'une délibération n'est pas obligatoire.

Madame SEGAUX-FRANCOIS explique que la loi NOTRE du 07/08/2015 stipule explicitement que dorénavant le Débat d'Orientation Budgétaire doit être matérialisé au moyen d'un Rapport d'Orientation Budgétaire qui doit être acté par délibération. La modification du règlement intérieur sera proposée lors d'une prochaine séance.

Concernant le point du DOB relatif au projet de VR52, Valentin COQUIN, Conseiller Municipal, fait remarquer qu'il est précisé que la commune prendra en charge l'enfouissement des réseaux de la Rue de la Justice alors qu'il avait toujours été question de ne supporter aucun coût afférent à ces travaux.

Monsieur le Maire lui répond que ces travaux ne sont pas compris dans le projet de création de la VR52 mais qu'il s'agit simplement pour la commune de profiter de l'occasion du chantier pour ce faire, le coût afférent supporté étant moindre que si ce chantier avait été initié après achèvement des travaux de la VR52.

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à débattre sur les orientations budgétaires pour 2016 présentées sur la note explicative de synthèse annexée à la présente.

Celui-ci ne donne lieu à aucun vote.

L'assemblée prend acte du DOB.

N°8/2016 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Rapport

Monsieur Bernard ROETTGER, adjoint au Maire en charge de la Vie Associative propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 350,00 euros à Mathieu GOMEZ demeurant 8 Place du Marché à Marange-Silvange. Mathieu pratique le patinage artistique. Il a atteint un niveau élevé (classement national) dans l'exercice de ce sport.

Son budget de fonctionnement 2016 s'élève à plus de 9 000 euros.

Aussi, il propose au Conseil Municipal de lui attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 350,00 euros.

Motion

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le budget primitif de la Commune 2016,
 VU l'avis favorable du bureau municipal du 9 février 2016,
 VU l'avis favorable de la commission Vie Associative, Sport du 6 février 2016.

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 350,00 euros à Mathieu GOMEZ.

AUTORISE le Maire à signer les pièces afférentes.

Présents	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°9/2016 - SUBVENTIONS : ADOPTION DES PROJETS ELIGIBLES A LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

VU la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU les articles L.1111-1, L.1111-2, L. 2121-29 et L. 2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante les enjeux et objectifs de la DETR.

Celle-ci vise à subventionner les dépenses d'équipement des communes et groupements de communes et est accordée par le Préfet après avis d'une commission départementale d'élus.

Aussi, après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide de retenir le projet suivant et de l'inscrire au titre de la subvention DETR 2016 :

Création de deux salles de classe à l'école Félix Midy dans les anciens locaux du périscolaire suite à la forte augmentation de l'effectif scolaire.

Il s'agira de solliciter une subvention à hauteur de 40 %, le projet est estimé à 100 000 euros HT environ ;

Présents	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°10/2016 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE LA ROUSSE

Rapport

VU la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU les articles L.1111-1, L.1111-2 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Paul LINDEN, adjoint au Maire chargé de l'éducation, expose à l'assemblée délibérante les enjeux du projet de « médiation par les pairs » et de « théâtre interactif » en tant que projet d'éducation à la citoyenneté lancé par l'école élémentaire La Rousse en collaboration avec le collège « les Gaudinettes ».

Celui-ci vise à aider les élèves à régler leurs conflits d'une manière satisfaisante.

Après l'ensemble des aides financières sollicitées et accordées, il restera 500 euros à charge de la coopérative de l'école élémentaire.

Motion

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'allouer une subvention exceptionnelle de 150 euros à la coopérative de l'école élémentaire La Rousse.

Présents	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°11/2016 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'INSTALLATION DE STORES EXTERIEURS A L'ECOLE MATERNELLE FELIX MIDY AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE

Rapport

Madame Diane WEIDER, adjointe au Maire chargée des finances et du contrôle budgétaire, informe le Conseil Municipal que le projet d'installation de stores extérieurs de protection sont nécessaires pour l'Ecole Maternelle Félix MIDY.

Le montant de l'acquisition des stores et leur installation s'élève à 17 512 € H.T. soit 21 014,40 € T.T.C. Ces travaux sont susceptibles de faire l'objet d'une subvention au titre de la réserve parlementaire de Monsieur le Sénateur François GROSDIDIER.

Motion

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'avis favorable du Bureau Municipal,

DECIDE de solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la réserve parlementaire de Monsieur le Sénateur François GROSDIDIER.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

Présents	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°12/2016 – CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL RELATIVE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES PORTANT DELEGATION DE COMPETENCES D'AUTORITE ORGANISATRICE DE PREMIER RANG A AUTORITE ORGANISATRICE DE SECOND

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L.1111-1, L.1111-2 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante qu'une convention de partenariat avec le Conseil départemental de la Moselle avait été signée le 5 août 2009 et qu'elle portait délégation de compétences d'autorité organisatrice de premier rang à autorité organisatrice de second rang.

Aujourd'hui, la commune sollicite le Conseil départemental dans le but de limiter les dépenses liées au transport scolaire des élèves scolarisés au collège « les Gaudinettes » relevant de la compétence de la commune en sa qualité d'organisateur de second rang et la participation financière en découlant.

Un examen des moyens mis en place par le Conseil Départemental dans le cadre de son réseau de transports a donc été réalisé afin de favoriser les mutualisations envisageables.

Cette mutualisation est assurée par la mise à disposition d'autocars départementaux dans la limite des moyens actuels. Cette mise à disposition s'effectue par l'optimisation de moyens mis en place par le Département dans le cadre de son réseau départemental de transport, au travers de la délégation de service public lot N°1 conclue avec les entreprises TRANSDEV et GERON.

Dans ce contexte, la commune participera au financement de ces transports pour un montant estimé à 425.88 € TTC annuels.

MOTION

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- émet un avis favorable à la participation financière de la commune auprès du Conseil Départemental pour un montant de 425.88 €,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat afférente,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'avenant n° 1 à la convention conclue le 5 août 2009 la résiliant.

Présents	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°13/2016 - MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

VU l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

CONSIDERANT QUE les membres du Conseil Municipal sont informés quatre agents (Cyrille DULAC, David REGAZZI, Jessica POOS et Laurence CHARLIER) de la collectivité sont victimes des faits répréhensibles suivants : « outrage », qu'à ce titre, ils ont sollicité la protection fonctionnelle.

CONSIDERANT QUE la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en résulter ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

CONSIDERANT QUE cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat des agents et permettre la réparation de leurs préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

CONSIDERANT QU'au regard des faits existants, les agents n'ont pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT QU'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des agents " ;

CONSIDERANT QUE l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'agent.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

ARTICLE 1. : ACCORDE la protection fonctionnelle sollicitée (ou de ne pas accorder la protection fonctionnelle sollicitée) aux agents mentionnés sous visa.

ARTICLE 2. : Autorise par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

ARTICLE 3. : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Présents	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°14/2016 - REGLEMENT RELATIF A LA MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX

Monsieur GUZZO, Conseiller Municipal interpelle Monsieur le Maire car il s'étonne que l'ensemble des représentants de l'organisation syndicale ait adopté le projet de modulation du régime indemnitaire tel que proposé. Monsieur le Maire rétorque que c'est pourtant bien le cas puisqu'aucun avis défavorable ni aucune observations n'ont été émis lors de la séance du comité technique du 4 février 2016.

Monsieur GUZZO continue en disant que le système de modulation envisagé est destiné à pénaliser l'ensemble des agents. Monsieur le Maire rétorque que ce dispositif a fait l'objet de longues heures de travail et qu'il lui semble juste et équitable. Il continue en ajoutant que l'absence de certains agents occasionne une surcharge conséquente de travail pour leurs collègues et qu'il lui semblait normal, à ce stade de trouver une solution qui soit équitable et juste pour tout un chacun.

Monsieur le Maire rapporte à nouveau à l'assemblée délibérante les modalités de la modulation envisagée.

RAPPORT

Pour plus d'efficacité mais également de justice du régime indemnitaire des agents municipaux de la ville de Marange-Silvange, il semble judicieux de moduler son attribution en fonction d'un certain nombre de critères.

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 88 et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 donnant aux assemblées délibérantes la compétence pour fixer les régimes indemnitaires dans les limites de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat et à l'autorité investie du pouvoir de nomination la compétence pour la détermination des montants individuels,

Vu Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 111 relatif au maintien des avantages collectivement acquis,

Vu toutes les délibérations antérieures fixant le régime indemnitaire des agents municipaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 04 février 2016.

TITRE I – CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DU DISPOSITIF INDEMNITAIRE

Article 1^{er} – Bénéficiaires

Un régime de primes et d'indemnités est instauré au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que des agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, au prorata de leur temps de travail.

Article 2 – Versements

Le versement des primes et indemnités sera effectué mensuellement.

Il précise que :

- ✓ ce régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires sauf mention contraire précisée dans les conditions d'attribution de l'indemnité concernée,
- ✓ les primes et indemnités sont calculées au prorata du temps de travail hebdomadaire sauf mention contraire précisée dans les conditions d'attribution de l'indemnité concernée et sont versées mensuellement sauf exceptions,
- ✓ l'autorité hiérarchique est chargée de déterminer les montants individuels dans le respect des dispositions précédentes.

TITRE II - MODULATION DU MONTANT DE BASE

Les montants des attributions individuelles des primes et indemnités seront fixés par l'autorité territoriale dans le respect des textes les régissant et selon les critères suivants :

A) Les fonctions de l'agent

Les attributions individuelles des primes et indemnités seront appréciées en fonction de l'organigramme fonctionnel de la collectivité.

Les attributions individuelles varieront selon les responsabilités particulières ou les sujétions assignées à l'agent.

B) L'atteinte d'objectifs

Les attributions individuelles des primes et indemnités susvisées seront modulées selon l'atteinte des objectifs assignés à l'agent.

C) La présence au service

Tout agent remplissant l'une des deux conditions suivantes sur une période de douze mois précédent chaque absence :

- Nombre de jours d'absence supérieur à 14
- Fréquence des absences supérieure à 3

Se verra appliquer la modulation de son régime indemnitaire selon le barème suivant :

- agent absent moins de 5 jours ouvrés par an: 100 %
- agent absent de 6 à 10 jours ouvrés par an: 85 %
- agent absent de 11 à 20 jours ouvrés par an: 70%
- agent absent de 21 à 40 jours ouvrés par an: 50%
- agent absent de 41 à 60 jours ouvrés par an : 25 %
- à partir de 61 jours ouvrés d'absence par an: 0%

L'appréciation de la période de calcul se fera sur une période lissée de douze mois, à compter de chaque absence.

Ce régime de modulation ne s'applique pas dans les cas suivants : congés de maternité, congé de paternité, accident du travail, maladie professionnelle et hospitalisation.

D) Le 13^{ème} mois

Tout agent remplissant l'une des deux conditions suivantes sur une période de douze mois précédent chaque absence :

- Nombre de jours d'absence supérieur à 14
- Fréquence des absences supérieure à 3

Se verra appliquer la modulation de son 13^{ème} mois (versé en deux fois en juin et décembre) selon le barème suivant :

- 100 % si l'agent est absent moins de 5 jours ouvrés ;
- 85 % si l'agent est absent entre 6 et 10 jours ouvrés ;
- 70 % si l'agent est absent entre 11 et 20 jours ouvrés;
- 50 % si l'agent est absent entre 21 et 40 jours ouvrés;
- 25% si l'agent est absent entre 41 et 60 jours ouvrés ;
- 0% si l'agent est absent au-delà de 60 jours ouvrés ;

Ce régime de modulation ne s'applique pas pendant les périodes de congés de maternité, de paternité, en cas d'absence pour hospitalisation et accident du travail.

E) Les sanctions disciplinaires

Les primes et indemnités susvisées cesseront d'être versées à l'agent qui aura fait l'objet d'une sanction disciplinaire selon le barème suivant :

Sanction du 1^{er} groupe :

- Avertissement : suspension du versement du régime indemnitaire pendant un mois (cumul possible si plusieurs avertissements) ;

- Blâme : suspension du versement du régime indemnitaire pendant deux mois ;
- Exclusion temporaire de 3 jours maximum : suspension du régime indemnitaire pendant trois mois

Sanction du deuxième groupe : suspension du régime indemnitaire pendant six mois.

Sanctions à partir du troisième groupe : suspension totale du régime indemnitaire.

TITRE V – INDEXATION

Ces primes et indemnités seront revalorisées automatiquement en application des évolutions réglementaires des textes et suivront l'évolution des indices de la fonction publique.

MOTION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de confirmer les primes et indemnités accordées aux agents municipaux spécifiques à chaque filière et celles concernant toutes les filières exposées dans le rapport ci-dessus.

Présents	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	22
Contre	:	6

N°15/2016 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer et de supprimer des postes, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à 25 heures hebdomadaire et création d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à 18,50 heures hebdomadaire.
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe et création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet.
- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise et création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet.
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe et création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet.

Motion

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 3 et 34,

VU le tableau des effectifs du personnel communal,
 VU l'avis favorable du comité technique en date du 4 février 2016,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à 25 heures hebdomadaire et création d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à 18,50 heures hebdomadaire.
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe et création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet.
- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise et création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet.
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe et création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

Présents	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°16/2016 – REVISION DE L'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE COMPENSATRICE

Monsieur Yves MULLER, Maire propose à l'assemblée délibérante de revoir les modalités d'attribution du chèque « cadhoc » telles que prévues dans la délibération du Conseil municipal n° 24/2014 du 13 mars 2014.

En effet, il explique qu'il lui paraît légitime de revoir les conditions d'attribution en fonction du taux de présence des agents concernés puisque cette compensation avait été allouée afin de palier au coût représenté par l'entretien de leurs vêtements de travail.

Il propose de retenir les modalités de versement suivantes validées, à l'unanimité, en réunion de Comité Technique du 04 février 2016 :

- Les chèques seront remis, après service fait, une fois par an au 1^{er} décembre
- Le montant mensuel validé est de 15 € par mois travaillé pour une année civile ;
- A partir du 8^{ème} jour de maladie constaté dans l'année, 0,80 € seront retirés par jour d'arrêt sur le montant total que l'agent percevra au 1^{er} décembre ;
- Les agents du service technique (incluant les agents d'entretiens et les ATSEM) et ceux du service de la police municipale bénéficieront des chèques Cadhoc. ;
- Une proratisation sera effectuée en fonction du temps de travail, les agents travaillant à temps complet percevront 100% du montant arrêté ci-dessus (15 € par mois travaillé), pour les agents travaillant à temps partiel un calcul au prorata de leur temps de travail effectif sera calculé.

Motion

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'avis favorable du comité technique en date du 4 février 2016,
 VU l'avis de la commission des finances,

APPROUVE les modalités d'attribution des chèques Cad'hoc telles que ci-dessus précisées,

ANNULE la délibération n° 24/2014 du 13 mars 2014

Présents	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	22
Contre	:	6

N°17/2016 - ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

Rapport

La commune se propose d'acquérir une parcelle de 20 m² appartenant aux époux PHILIPPOT Charles – BRUCKER Eliane sur laquelle doit être implanté un transformateur de la régie d'électricité.

La vente se fera au prix symbolique de 1 € qui ne sera pas mis en recouvrement avec accord du propriétaire.

L'arpentage de la parcelle « mère » (Section F n° 2869/1938) dont est issue la parcelle de 20 m² que la commune se propose d'acquérir a été réalisée par Monsieur Philippe NOIRE, géomètre-expert à Rombas.
Les frais d'arpentage seront à la charge de la commune.

Motion

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- l'acquisition de la parcelle cadastrée section F n° 3001/1938 « chemin de la Forêt » avec 0.20 ares, propriété actuelle des époux PHILIPPOT Charles – BRUCKER Eliane moyennant le prix de un euros symbolique (somme non recouvrée) ;
- précise que les frais d'arpentage et d'acte notarié seront à la charge de la commune, acquéreur ;
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente afférent ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

Présents	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°18/2016 – MOTION EN FAVEUR DU REGIME LOCAL D'ASSURANCE MALADIE

Le Régime Local confère à 2,1 millions de nos concitoyens une complémentaire santé éthique et gérée avec rigueur depuis près de 70 ans. Ce système est une garantie pour l'avenir et un exemple de solidarité remarquable.

Les élus de la Ville de MARANGE-SILVANGE souhaitent témoigner de la nécessité de pérenniser le Régime Local via une application égalitaire de la réforme liée à la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 par rapport au reste de la population salariée de France et, à cette fin, soutiennent l'alignement des prestations sur celles du panier de soins minimum de cette loi et l'adoption d'un mécanisme de cotisations équivalent entre salariés et employeurs déjà effectif dans le reste de la France.

Présents	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

Divers et Informations :

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante :

- du jugement LAURI-PIERRE de la Cour Administrative d'Appel de Nancy rejetant la demande de la requérante et la condamnant à s'acquitter auprès de la commune de la somme de 1 000 euros,
- du jugement THISS du Tribunal Administratif de Strasbourg rejetant la requête des demandeurs et les condamnant à verser à la commune la somme de 1 000 euros,
- de la création d'une classe de maternelle supplémentaire à Félix MIDY,
- du résultat du groupement de commande mis en place par l'intercommunalité pour la fourniture de gaz et avec lui, une économie d'environ 29 000 euros/an,
- du nom donné à la Maison des Associations : La Ruche.

La séance est levée à 22 heures 45.

Extrait certifié conforme
Marange-Silvange, le 26 février 2016
LE MAIRE :



Yves MULLER